

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19300747



Déposé 03-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717577888

Dénomination

(en entier): MCBCOSMETICS

(en abrégé): MCBCOSMETICS

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue Alexandre Colin(CH) 13

5020 Namur (Champion)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Il est constitué une société en commandite simple régie par les règles suivantes :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- SIEGE D'EXPLOITATION - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - La société existe sous la dénomination MCBCOSMETICS

ARTICLE 2 -Le siège social est établi 13, rue Alexandre Colin à 5020 Champion.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration. Le premier siège d'exploitation est situé à la même adresse.

La société peut également établir tout autre siège d'exploitation en Belgique, à l'étranger par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - La société a pour objet :

La vente en détail des produits cosmétiques biologiques et naturels, la vente de bijoux fantaisistes, la vente de produits de beauté et de massage, la vente des assessoires de beauté, de maquillage, extensions de cheveux, vernis à ongles aux particuliers et professionnels.

La Cryothérapie du corps entier.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

ARTCLE 4 - La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 01.01.2019

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes et les conditions prévues pour les modifications des statues.

TITRE II - CAPITAL - PARTS SOCIALES RESPONSABILITES

ARTICLE 5 - Le capital social est fixé à 10.000 mille □.

ARTICLE 6 - Le capital social est représenté par des parts nominatives de $100\ \square$ chacune.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle ses parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Toutefois, chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart dans les conditions prévues par la loi.

Répartition des parts :

Madame CAPO-CHICHI Mawuton: 98 parts de 100 □ soit un total de 9800 □ . Monsieur BORSU Christophe: 1 part de 100 □ soit un total de 100 □

Monsieur BORSU Alex : 1 part de 10 □ soit 100 □

Volet B - suite

ARTICLE 6 BIS - Les conditions de l'article 147 bis §§ 1 á 3 (LSC) ont été respectées

ARTICLE 7 - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'á des associés et ce, moyennant l'accord de l'assemblée générale.

ART LE 8 - La responsabilité des associés se limite au capital social de 10.000,00

.

TITRE III- ASSOCIES

ARTICLE 9 - Sont associés :

1) Les signataires du présent acte ;

2) Les personnes physiques ou morales agrées comme associés par le Conseil d'administration (ou par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix) et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

ARTCLE 10 - Tout associé ne peut démissionner qu'avec l'accord du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et cela, seulement dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission peut être refusée si elle *a* pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci, sans préjudice à l'article 155 des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTCLE 11 - Un associé ne peut être exclu que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion s'il le demande dans la lettre contenant ses observations l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci doit être adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part tel qu'il en résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été prononcée sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves. En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur sa part. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement de cinq ans prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où I 'exécution de la formalité prévue ci-avant entraine, pour un exercice social, une série de remboursements dont la somme totale excède cinq pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai sera prolongé d'un an par décision du conseil d'administration. La priorité dans I 'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou à la date d'exclusion. Les délais ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant á la majorité des 2/3. Le conseil d'administration peut autoriser I 'octroi d'un intérêt au capital bloqué sans toutefois que celui-ci soit supérieur à celui qui est accordé aux parts du capital social.

ARTCLE 12 - En cas de décès, de faillite de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers, héritiers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

ARTICLE 13 - Les associés et les ayants droits ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition des scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En cas de propriété indivisible d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivisibles jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTROLES

ARTICLE 14 - La société est administrée par Monsieur BORSU Christophe gérant. il sera chargé de la gestion de la société et de tous actes rentrant dans le cadre de l'objet social de la société. Son mandat sera gratuit. Il pourra déléguer l'entièreté ou une partie de son mandat à Madame CAPO-CHICHI Mawuton dont le mandat sera rémunéré en fonction des résultats de la société et déterminé par le conseil d'administration. Madame CAPO-CHICHI Mawuton est désignée pour représenter la société dans tous actes de justice ainsi que pour recevoir les recommandés éventuels adressés au nom de la société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - BILANS

ARTICLE 15 - L'exercice social commence le 1 janvier et se terrine le 31 décembre de chaque année. ARTICLE 16 - A la fin de chaque exercice social, il sera dressé un inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les apports prescrits par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

TITRE VI - REPARTITION BENEFICIARE

ARTICLE 17 - Le bénéfice net, tel qu'il en résultera du bilan, sera affecté comme suit : 15% à la réserve légale; le solde à la commanditaire Madame MAWUTON CAPO Chichi. Il peut être décidé qu'une partie ou l'entièreté soit affectée à une réserve spéciale.

Réservé
au
Moniteur
belge



TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - La société sera dissoute par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal Elle peut être dissoute par décision des associés.

En cas de liquidation, un des associés sera désigné liquidateur de la société.

Fait à Champion le 27/12/2018

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2019 - Annexes du Moniteur belge